

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_247

Mis en ligne le 28.11.25
Transmis le 28.11.25

MISE À DISPOSITION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE FOOTBALL À LA COMMUNE DE GER

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un terrain de football et leurs vestiaires à la commune de Ger - 65100 LOURDES, représentée par Monsieur Bertrand SASSUS, son Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de la commune de Ger - 65100 LOURDES, le terrain de football synthétique, et les vestiaires situés dans l'enceinte du complexe sportif de Lannedarré, parcelle cadastrale BC 440.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour le samedi 29 novembre 2025, de 19h00 à 22h30.

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 25 novembre 2015

Le Maire,



Thierry LAVIT